



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

salons

Question écrite n° 78159

Texte de la question

M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conditions de vente d'un produit dans une foire ou un salon. Le droit de rétractation du client dans un délai défini par la loi qui existe dans une vente « ordinaire », n'existe pas pour les ventes qui ont lieu dans ces foires et salons et qui ne sont pas assorties d'un crédit. Il voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait adopter afin de mieux protéger le consommateur en l'informant que son engagement est ferme et définitif quand il procède à ce type d'achat.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars relative à la consommation a introduit dans le code de la consommation des dispositions applicables aux foires et salons afin de mieux informer le consommateur sur ses droits en ce domaine. En effet, le nouvel article L. 121-97 de ce code précise qu'avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire ou d'un salon, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. Cette information, rédigée en des termes clairs et lisibles, doit, par ailleurs, être reprise sous la forme d'un encadré apparent dans les offres de contrat proposées aux consommateurs dans ces lieux. Un arrêté du ministre de l'économie fixe les modalités d'application de ces dispositions. Cet arrêté qui a fait l'objet d'une consultation des professionnels et des associations de consommateurs siégeant au conseil national de la consommation a été publié au Journal officiel de la République française du 12 décembre 2014. Le non-respect des dispositions précitées est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, conformément à l'article L. 121-98-1 du même code. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont attentifs à la bonne application de ces nouvelles dispositions, notamment grâce à la réalisation d'enquêtes locales.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78159

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2786

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3588